

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION (Section des requêtes.)

(Présidence de M. Botton de Castellamonte.)

Audience du 4 juillet.

Les dispositions des articles 579 et suivans du Code de commerce, relatives à la revendication des marchandises s'appliquent-elles au cas de dépôt et de consignment comme au cas de vente?

Cette Cour a jugé l'affirmative par un arrêt qu'elle vient de rendre, au rapport de M. Favard de Langlade, et sur les conclusions de M. Joubert, avocat-général, dans l'espèce suivante :

La maison Leseigneur du Havre avait expédié à la maison Picard de Rouen, diverses marchandises pour être vendues par ces derniers sous commission. A chaque expédition, la maison Leseigneur faisait traite sur les sieurs Picard pour la valeur des marchandises; ces traites, après acceptation, étaient négociées par la maison Leseigneur. Cette maison étant tombée en faillite, les syndics firent défense aux frères Picard de se dessaisir des marchandises qui leur avaient été expédiées.

Les frères Picard firent eux-mêmes faillite, et les porteurs des traites ci-dessus furent admis au passif de leur faillite. Les syndics de la faillite Picard voulurent faire vendre ce qui restait dans leurs magasins des marchandises qui leur avaient été expédiées, et dont ils avaient déjà vendu une partie. Les syndics Leseigneur s'y opposèrent par la raison que les traites n'avaient pas été acquittées, et que dès-lors ces marchandises appartenaient plus spécialement à la maison Leseigneur. Cette prétention a été repoussée par un jugement et un arrêt confirmatif de la Cour de Rouen, et les syndics de la faillite Picard ont été autorisés à faire vendre.

Les syndics Leseigneur se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, parce qu'il avait appliqué les art. 579 et 581 du Code de commerce au cas où il s'agissait de la revendication de marchandises consignées, tandis qu'ils ne s'appliquaient qu'aux marchandises vendues; suivant eux, les art. 93 et 94 devaient seuls être appliqués dans l'espèce. Ils se sont plaint en conséquence, 1<sup>o</sup> de la violation de l'art. 579, 2<sup>o</sup> de celle de l'art. 581, et 3<sup>o</sup> de la violation des art. 93 et 94 du Code de commerce.

Ces trois moyens ont été rejetés par l'arrêt suivant :

« Considérant, sur le premier moyen, que les art. 576 et suivans du Code de commerce autorisent la revendication, tant dans le cas de vente de marchandises non payées, que dans le cas de dépôt et de consignment des marchandises; que ce titre comprend des dispositions communes aux deux espèces de revendication et des dispositions particulières à chacune d'elles; que l'on doit nécessairement ranger parmi les premières l'art. 579, qui accorde une indemnité à l'actif du failli pour frets, voitures et avances; que cet article ne doit pas être restreint au cas de la revendication des choses vendues, mais qu'il doit s'étendre même à la revendication des objets consignés, parce que ces mots, *en cas de revendication*, qui sont les premiers de l'art. 579, s'appliquent indistinctement aux deux cas et même au privilège accordé par les art. 93 et 94 précédens;

« Considérant, sur le second moyen, que la Cour royale a jugé, en fait, que la totalité des marchandises consignées était nécessaire pour indemniser les consignataires de leurs frais et avances, et que la revendication exercée par les demandeurs en vertu de l'art. 581 devait être rejetée;

« Considérant, sur le troisième moyen, que la Cour royale a jugé, également en fait, qu'il était reconnu par les parties que les traites

avaient été acceptées par la maison Picard, et négociées par la maison du Havre; que cette maison en avait encaissé la valeur; qu'elle ne pouvait revendiquer les marchandises dont elle avait touché le prix; que la Cour, partant de ces faits, a déterminé l'indemnité due et pu rejeter la revendication, comme rendant illusoire le droit qu'avait le consignataire d'être rendu indemne; que si les fonds ont été encaissés par suite de l'acceptation faite par la maison Picard, cette maison est censée en avoir fait l'avance et doit profiter du privilège qui lui est garanti par les art. 93, 94 et 579 du Code de commerce pour en être indemnisée;

» Par ces motifs, la Cour rejette, etc. »

## COUR ROYALE (appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. le vicomte de Séze.)

Audiences des 12 et 13 juillet.

Affaire Mac-Gregor.

M. l'avocat-général de Ferrières a pris la parole en ces termes :

« Cette cause sort tellement du cercle ordinaire des affaires qui vous sont soumises, qu'elle a dû fixer aussi vivement votre attention qu'elle a fixé la surveillance de l'autorité chargée de veiller à l'intérêt et à la tranquillité de tous les Français. Si l'on en croit la prévention, elle présente une escroquerie d'une vaste étendue, ayant pris pour théâtre les deux mondes, et pouvant avoir pour résultat non seulement de s'emparer de la fortune d'autrui, mais encore de conduire sur des plages stériles de nombreuses victimes destinées à y périr de misère.

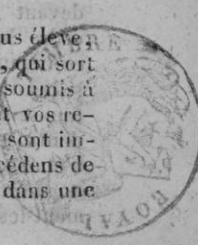
» Si cette prévention est fondée, combien les individus qui figurent en ce moment devant vous sont coupables ! Quelle peine sévère doit les atteindre ! S'ils sont innocens, combien ont-ils dû gémir sur le poids d'une pareille inculpation ! Hâtons-nous donc de chercher ici la vérité. »

M. l'avocat-général retrace les faits de la cause. Il montre Lehuby employant constamment les ressorts d'une imagination peu ordinaire à faire des dupes, à inventer des moyens de faire rapidement fortune. Atteint deux fois par la justice, il n'obéit pas à de salutaires avertissemens. Il continue son projet de colonisation, ou plutôt emploie des manœuvres pour en persuader l'existence. Avec l'acte de concession de deux cent cinquante-six lieues carrées, il se croit arrivé au comble de la fortune.

« Quand on voit mon contrat de deux cent cinquante-six lieues, écrivait-il, on est hors de soi.... Quelle fortune immense, dit-on, mais de l'argent.... Je vais tâcher d'en faire.... Il faut de l'argent. Je suis sûr de réussir avec mon fameux contrat, il tourne toutes les têtes. Je tiens le fameux contrat. Je tiens tout. Il nous mènera loin. Notre fortune est dans ce fameux contrat. »

M. l'avocat-général, poursuivant le récit des faits, représente les dupes séduites par Lehuby, vendant leurs établissemens, leur mobilier pour se faire colons.

» A côté de Lehuby, mais dans un ordre bien plus élevé paraît l'Ecossois Gregor Mac-Gregor. Cet homme, qui sort complètement de la ligne ordinaire des inculpés soumis à votre juridiction, mérite de fixer particulièrement vos regards. Avant d'examiner la nature des faits qui lui sont imputés, nous devons vous faire connaître les antécédens de cet individu; ils sont loin d'être sans importance dans une cause aussi remarquable.



» Mac-Gregor, voué de bonne heure au métier des armes, après avoir servi avec succès dans les armées européennes, alla offrir ses services aux indépendans de Venezuela; il combattit dans leurs rangs, et dirigea constamment ses efforts contre les possessions coloniales de l'Espagne. C'est à cette époque qu'il obtint la cession d'une partie du pays des Poyais, dont le titre a été depuis enregistré à la chancellerie d'Angleterre, cession qui lui avait été faite pour qu'il y fondât un établissement. Mais n'ayant point rempli les conditions de cette cession, ayant voulu s'ériger en souverain indépendant, et se trouvant en butte aux poursuites de nombreux créanciers, cette cession fut révoquée, et Mac-Gregor quittant un pays où la fortune semblait l'abandonner, vint la chercher en Europe par la route la plus étrange et la plus coupable.

» Il changea alors complètement de rôle: républicain, indépendant à Venezuela, on le vit en Europe se transformer tout-à-coup en un monarque absolu. Ce ne fut plus un soldat de l'indépendance; ce fut un roi, un cacique, qui venait dans l'ancien continent chercher des sujets pour civiliser ses états, des chefs pour commander ses armées, des trésors pour réaliser ses vastes projets.

» Il débuta dans sa patrie. L'Europe alors fixait ses regards sur l'Amérique: des révolutions rapides s'y succédaient. Un empire qui comptait plusieurs siècles de durée, attaqué de toutes parts, s'écroulait avec fracas et donnait naissance à des états nouveaux et indépendans. Ces commotions politiques, ces gouvernemens mobiles et passagers, entraînant après eux tant de chutes et tant d'élévations rapides, enflammaient l'ambition et la cupidité de quelques habitans de l'ancien continent. Les propositions de Mac-Gregor furent donc accueillies; il trouva des hommes assez crédules pour lui prêter des fonds, des guerriers assez dupes pour lui acheter des grades dans une armée qui n'existait pas, des emplois dans un pays où aucun gouvernement n'était organisé; il trouva des individus assez insensés pour quitter leur patrie et aller cultiver les terres fertiles du cacique écossais.

» Mais bientôt la triste vérité retentit en Angleterre. Tandis que le roi des Poyais, entouré de ses officiers supérieurs et de sa cour, dissipait à Londres le produit de ses emprunts, les malheureux, qu'il avait trompés, au lieu des vallées fertiles qui leur étaient promises, trouvaient un sol stérile et fangeux, un cacique qui repoussait l'autorité de Mac-Gregor, des états voisins qui revendiquaient la propriété du pays, et de toutes parts, les inquiétudes, les regrets, la douleur et la faim. Accablés par les privations et les maladies, dénués de secours et des choses les plus essentielles, un grand nombre trouva la mort dans cette contrée désolée, et leurs enfans, orphelins, revinrent à Londres, attester par leurs larmes et leur misère, combien leurs pères avaient été trompés. Leurs infortunés compagnons ne durent la vie qu'aux soins empressés que leur prodigua une colonie voisine. Tous couvraient de malédictions l'homme perfide qui avait abusé d'une manière aussi coupable de leur crédulité, tandis que celui-ci, ne payant ni les intérêts, ni les capitaux de ses emprunts, et se trouvant ainsi démasqué, s'empressa de venir en France chercher de nouvelles dupes et de nouvelles ressources.

» Il y parut, Messieurs, avec le titre d'altesse sérénissime, de prince souverain des Poyais et des Mosquitos, et de cacique des indiens. On le vit tour-à-tour nommer des ministres, des colonels, des ambassadeurs, donner des titres de noblesse, conférer des ordres de chevalerie, et jouer avec une rare assurance le rôle d'un souverain éloigné de ses états.

M. l'avocat-général rappelle ici les débats qui eurent lieu devant le lord-maire, à Londres, et l'enquête faite par ordre du Roi d'Angleterre, devant le major-général Codde, commandant en chef à Ouduras. Il en résulta que ce pays si beau, si fertile, dont le souverain se promenait si fastueusement en Europe, créant des ministres, des ambassadeurs, des comtes, des barons, des ordres de chevalerie, n'était qu'une contrée stérile, mal-saine, couverte d'eau stagnante; que ces villes dont on distribuait si généreusement les hôtels et les jardins, se réduisaient à deux misé-

rables huttes de roseau. M. l'avocat-général rappelle ensuite que la concession faite à Mac-Gregor a été depuis révoquée par suite de la non exécution des conditions qui lui avaient été imposées.

Ces considérations portent M. l'avocat-général à considérer Mac-Gregor comme complice de Lehuby. Quant aux autres prévenus, ils peuvent être plus trompés que trompeurs, Il abandonne en conséquence l'accusation à leur égard.

» Voilà, Messieurs, dit en terminant M. l'avocat-général, l'escroquerie nouvelle que vous avez à flétrir; armez-vous d'une noble fermeté, punissez des hommes coupables, et puisse votre arrêt retentir en Europe! Puisse-t-il pénétrer dans l'hôtel du capitaliste, dans la demeure de l'artisan, dans la chaumière du pauvre! Qu'en démasquant la plus gigantesque, la plus coupable des intrigues, il apprenne aux Européens avec quelle réserve ils doivent confier leurs capitaux à des mains étrangères, avec quelle défiance ils doivent accueillir ces tableaux pompeux de la fertilité, de la prospérité des contrées éloignées; qu'il leur apprenne surtout à ne pas quitter légèrement, et sur de vaines promesses, le sol de la patrie, l'asile de la famille, le toit qui les a vus naître.

M<sup>e</sup> Berville a présenté, avec son talent ordinaire, la défense du général Mac-Gregor, dont il a soutenu la loyauté et la bonne foi.

La parole a été ensuite accordée à Lehuby, qui plaide sa cause lui-même; l'audience a été levée à quatre heures et demie.

Aujourd'hui à deux heures de l'après-midi, Lehuby lisait encore son volumineux manuscrit.

Le Cour, après trois heures de délibération, a réduit à 15 mois d'emprisonnement la peine de Lehuby, et confirmant au surplus la décision des premiers juges, elle a renvoyé de la plainte Mac-Gregor et les autres prévenus, et ordonné leur mise en liberté.

## COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. de Monmerqué.)

Audience du 15 juillet.

### *Accusation de faux et de soustraction de pièces.*

Un sieur Henry, employé pendant long-temps au trésor, avait profité de sa place pour s'assurer des rentes dont les arrérages n'étaient pas réclamés. Ainsi pourvu de renseignemens certains, il souscrivit de fausses quittances et reçut à la place des titulaires. Bientôt un autre genre d'opération s'offrit à lui. Supposant des propriétaires d'inscriptions, et certifiant aux agens de change leur identité, il fit faire le transfert de plusieurs parties de rente, et s'appliqua le produit de la vente; puis, comme les véritables propriétaires pouvaient réclamer, il continua de payer à ces derniers leurs arrérages. Cependant une seule de ces fraudes ayant été soupçonnée, toutes furent bientôt mises au jour, et l'on arrêta Henry, qui avait obtenu depuis peu le titre et les fonctions de directeur du matériel à l'Opéra.

Une instruction se suivit, et elle touchait à sa fin, lorsque le 31 décembre au soir ou le 1<sup>er</sup> janvier dernier au matin, le dossier fut enlevé, et les pages des registres du trésor, qui contenaient les transferts argués de faux, furent lacérées. Un pareil événement devait exciter les plus actives recherches. On apprit bientôt qu'un commis-greffier nommé Simonnot était resté long-temps au parquet de M. le procureur du Roi, le jour où l'on présumait que l'enlèvement avait eu lieu; on sut aussi qu'un individu nommé Baumont s'était présenté peu auparavant chez M. le substitut chargé de donner des conclusions dans l'affaire, et lui avait demandé quel jour il remettrait les pièces au parquet; on découvrit enfin qu'une liaison intime existait entre Baumont et Simonnot, et que ce dernier vivait en concubinage avec la femme de son ami. Baumont et Simonnot furent arrêtés; on se rappelle que le commis-greffier se donna la mort dans son cachot.

Aujourd'hui Henry, qui seul pouvait avoir intérêt à l'en-

lèvement des pièces, est accusé de l'avoir provoqué; on reproche à Beaumont de l'avoir facilité. Henry seul est en outre accusé d'avoir commis, 1° plusieurs faux en écritures de commerce, 2° plusieurs faux en écriture authentique, 3° et un grand nombre de faux en écriture privée.

Tous deux ont comparu ce matin devant la Cour d'assises. Henry est un homme de trente-huit ans, qui a le teint basané et la physionomie sombre; son attitude est extrêmement calme; il a entendu sans aucune agitation la lecture de l'acte d'accusation, et a répondu avec une tranquillité parfaite à toutes les questions de M. le président.

C'est à tort, suivant lui, que les fausses quittances d'arrérages lui sont attribuées; les experts se trompent; il n'en a écrit aucune. A la vérité, il a cru trop légèrement des individus qui l'ont compromis, a fait transférer des rentes dont il les croyait propriétaires, et leur en a remis le produit; mais il n'a que de l'imprudence à se reprocher; s'il a continué de payer certains arrérages, c'était pour ne pas irriter ceux qui se prétendaient de nouveau titulaires des inscriptions, et se donner le temps de faire des recherches pour découvrir de quel côté venait la fraude. Quant à l'enlèvement des pièces, Henry déclare qu'il y est tout à fait étranger, et qu'il l'aurait empêché s'il avait su que quelqu'un voulait le commettre.

Beaumont déclare de son côté que, sur la prière de son ami Simonnot, il a fait, près de M. le substitut, la démarche dont on a parlé, mais qu'il en a complètement ignoré le but et les conséquences.

Trente-cinq témoins doivent être entendus dans cette affaire, qui durera plus de deux jours, et dont les débats offrent peu d'intérêt.

#### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (4<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 12 juillet.

M. le duc de Raguse, débiteur de M. Valette d'une somme de 460,000 fr., promet d'affecter pour sûreté de cette dette une rente de 50,000 f., qui lui est payée par l'Autriche. Aux termes de cette convention, les arrérages qui courront depuis le 1<sup>er</sup> avril 1826 jusqu'à l'année 1850, seront perçus par M. Valette.

Sommé de réaliser cette promesse, M. le duc de Raguse offre de déposer chez M<sup>e</sup> Aumont, notaire: 1° Une lettre qui lui a été écrite en 1815, par M. le baron de Vincent, et par laquelle le ministre lui annonce que le gouvernement Autrichien lui conserve son majorat en Illyrie, aux conditions de l'acte constitutif, et consent même à lui payer les arrérages échus; 2° Seize mandats sur le trésor Autrichien, représentant les quartiers de cette rente, qui doivent être payés depuis 1826 jusqu'à 1850.

M. Valette, par l'organe de M<sup>e</sup> Crousse, a soutenu que les pièces que M. le duc de Raguse offrait de déposer étaient insuffisantes, parce que le titre constitutif de la rente restant entre les mains du créancier, rien ne l'empêchait de le transférer à un autre individu qui priverait ainsi M. Valette de son gage.

M<sup>e</sup> Mauguin a dit, pour M. le duc de Raguse, que les pièces qu'il offrait de déposer, étaient les seules qu'il eût en sa possession, et qu'elles suffiraient pour assurer le paiement des arrérages à M. Valette.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a rendu un jugement par lequel il donne acte à M. le duc de Raguse de l'offre qu'il fait de déposer ses pièces chez M<sup>e</sup> Aumont, notaire, et de sa déclaration qu'elles sont suffisantes pour toucher les arrérages de la rente de 50,000 fr.; ordonne que les pièces et les mandats seront déposés chez M<sup>e</sup> Aumont, que les mandats seront touchés par M. Valette; l'autorise, si ces pièces sont insuffisantes, à en faire lever d'autres aux frais de qui il appartiendra; et condamne M. le duc de Raguse aux dépens.

#### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (5<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 12 juillet.

Mon Dieu, qu'ça sent mauvais chez vous, disaient à M. Lefebvre, épiciier, rue Jean-de-l'Épine, ses pratiques habituelles. M. Lefebvre avait beau chercher quelle pouvait être la cause de la mauvaise odeur qui faisait désertir ses pratiques, les perquisitions les plus minutieuses n'eurent aucun résultat. Mais voilà que tout-à-coup le tuyau des latrines, qui contenait le foyer d'infection, éclate avec un fracas épouvantable, et fait jaillir dans la boutique et sur les pains de sucre, mis en vente, une partie des matières qu'il contenait.

Cet événement, dont la nouvelle se répand avec rapidité dans le quartier, parvient aux oreilles de M. le juge de paix, qui se transporte d'office, assisté de son greffier, dans l'endroit où vient de s'ouvrir le cratère du volcan, et, bravant le gaz délétère qu'il vomit, dresse procès-verbal du dégât que son éruption a occasionné.

M. Lefebvre, s'appuyant sur ce procès-verbal, demande à M. Bornet, propriétaire, d'abord une somme de 250 fr., montant du dommage causé à son sucre, et en outre des dommages-intérêts, résultant de la défectuosité qu'un tel événement a jetée sur celles même de ses marchandises qui n'ont pas souffert une détérioration matérielle.

A entendre M. Bornet, son locataire serait la seule cause de l'accident, parce qu'il aurait dégradé lui-même le tuyau, et après tout, ce n'était pas le juge de paix, mais un homme du métier, qui aurait dû constater le dégât, et ce en présence du propriétaire.

Après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Maigras, pour M. Lefebvre, et Boergain pour M. Bornet, le Tribunal a accordé au premier 500 fr. pour tous dommages-intérêts, et condamné le sieur Bornet aux dépens.

— Parmi les affaires qui sont habituellement portées devant la cinquième chambre, il s'en trouve fréquemment qui intéressent cette classe nombreuse d'individus qui, faute d'avoir des maisons à eux, sont obligés d'habiter celles des autres; les contestations entre propriétaires et locataires forment certainement la majorité des causes sommaires jugées par ce Tribunal. Nous aurons soin de tenir au courant de sa jurisprudence nos lecteurs de cette catégorie.

Il arrive souvent que les propriétaires, pour ne pas effrayer les amateurs, se contentent d'un loyer, qui paraît assez modéré. Le locataire s'installe dans l'appartement; mais à la fin du terme, on lui demande, outre le prix stipulé, les impositions des portes et fenêtres, le sou pour livre des portiers, l'éclairage de l'escalier, et une foule de menus frais qui ne laissent pas que d'augmenter le prix de la location. La cinquième chambre a jugé, dans l'affaire de la demoiselle Fournier et du sieur Carette, que le sou pour livre était à la charge des propriétaires, quand il n'était pas expressément convenu qu'il serait payé par les locataires. Nous devons cependant avertir ces derniers que, dans de semblables questions, les propriétaires sont crus sur leur affirmation quand il n'existe pas de bail écrit.

#### POLICE CORRECTIONNELLE. (6<sup>me</sup> chambre.)

Audience du 13 juillet.

Aujourd'hui, vers la fin de l'audience de la police correctionnelle, un bruit étrange se faisait entendre dans l'enceinte étroite où l'on place les prisonniers, qui vont paraître devant le Tribunal. Les exhortations de l'huissier, les menaces des gendarmes, rien ne pouvait vaincre la bruyante obstination de l'auteur du tapage. Tantôt c'était le miaulement d'un chat, tantôt le grognement d'un cochon, qu'on entendait. A des éclats de rire succédaient des exclamations et des plaintes. Une main passée à travers le guichet agitait de temps en temps un mouchoir de poche façonné en pantin. On juge de la curiosité de ces nombreux oisifs, qu'une chaleur de vingt-cinq degrés n'empêche pas de s'entasser pendant six heures de suite dans l'audience de la police correc-

tionnelle. M. le marquis de ..... , habitué infatigable de ce genre de spectacle, n'en pouvait plus d'impatience. Enfin, la porte s'ouvre; un homme paraît, portant sur tous ses traits l'expression de la gaieté la plus expansive. Il salue à la manière des militaires, tire tranquillement sa tabatière, et la présentant à M. le président, accompagne du geste le plus gracieux ces paroles contre lesquelles ne peut tenir la gravité du respectable magistrat: « En souhaitez-vous, M. le président? » Puis fixant le Christ avec l'air d'un homme qui réfléchit profondément, il ôte précipitamment sa veste, et levant les bras en l'air, il prend la posture du Dieu crucifié.

Cette entrée promettait aliment à la curiosité; mais quel désappointement! M. l'avocat du Roi expose qu'il s'agit d'une plainte en adultère dont les détails seraient de nature à porter atteinte à la morale. Il requiert le huis-clos.

C'est alors que nous avons pu savoir ce que faisait sur le banc au-dessous de lui la complice du malheureux échappé de Bicêtre qu'on allait juger (car c'en était un).

Il n'a fallu rien moins que cette double explication pour nous faire croire qu'avec une figure comme celle de la prévenue et une maturité d'âge aussi raisonnable, on pût être encore épouse volage. Nous avons plaint le malheureux prévenu.... Si sa folie pouvait être douteuse encore, la nature de son délit et surtout la tournure de sa complice dissiperait toutes nos incertitudes.

Pendant que les huissiers faisaient évacuer péniblement la salle aux amateurs arrachés à un spectacle qui leur donnait tant d'espérance, le prévenu a donné carrière à sa verbeuse gaieté. « On m'accuse d'être un séducteur, s'écriait-il, c'est vrai; l'ancien sergent de musique du 47<sup>e</sup> en a fait bien d'autres.... Un maréchal de France en a su des nouvelles... Pourquoi aussi avait-il amené une femme d'Égypte?... On m'a surpris, disent-ils, embrassant ma belle-sœur (c'est sa complice). Eh bien! ne vaut-il pas mieux l'embrasser que la mordre? Un ancien musicien de la troupe, c'est, comme le dit la chanson du tambour-maître, c'est un fameux vainqueur. Nous allons rire, Monsieur mon beau-frère, on va vous dire vos vérités. »

Nous supprimons une foule d'observations qui pouvaient être très goûtées parmi les musiciens du 47<sup>e</sup>, mais qui seraient fort déplacées dans notre feuille. Mis nous-mêmes dehors, nous n'en pouvons dire davantage; nous savons seulement que le mari trompé et plaignant ne s'étant pas présenté, l'affaire a été remise à huitaine.

## CONSEIL D'ÉTAT.

### Décision sur conflit.

Le 7 octobre 1825, le juge de paix de Vimoutiers (département de l'Orne) rendit un jugement dans une contestation relative à l'extraction de cailloux faite sur des terrains appartenant au sieur Rogère, par des préposés des sieurs Ernult, entrepreneurs des travaux d'entretien de la route royale de Honfleur à Alençon. Le 5 décembre 1825, arrêté de conflit: le 16 février 1826, ordonnance royale ainsi conçue:

« Considérant qu'il n'est pas contesté que les sieurs Ernult sont entrepreneurs de travaux publics, et que les pierres dont il s'agit ont été employées à la confection de la route royale de Honfleur à Alençon;

« Considérant qu'aux termes du troisième paragraphe de l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII), c'est aux conseils de préfecture à statuer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration;

Art. 1<sup>er</sup> L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Orne, le 5 décembre 1825, est confirmé.

« Le jugement rendu par le juge de paix du canton de Vimoutiers, le 7 octobre 1825, est considéré comme non avenu, ainsi que tout ce qui s'en est suivi. »

(M. de Cornenin, maître des requêtes, rapporteur.)

Le *Moniteur* a confirmé aujourd'hui les nominations que nous avons annoncées dans notre numéro du 11 juillet. Par ordonnance du Roi, en date du 12 juillet, M. Jacquinot de Pampelune a été nommé procureur-général en remplacement de M. Bellart, et M. de Belleyme, procureur du Roi en remplacement de M. Jacquinot de Pampelune.

Par ordonnance du même jour, M. Jacquinot de Pampelune est chargé de remplir les fonctions de procureur-général près la Cour des Pairs dans l'affaire des marchés Ouyard.

— Hier, la Cour d'assises a prononcé sur une accusation de faux billets, portée contre Lafon fils aîné, négociant. Cet individu avait été poursuivi et jugé par contumace. Arrêté depuis à Bèfort, il a été transféré à Paris. Les auteurs des signatures suspectées sont venus les reconnaître. M. Jaubert, avocat-général, a abandonné l'accusation. M<sup>e</sup> Claveau, avocat de l'accusé, n'a eu que de courtes observations à présenter. Mais il a requis la mise en liberté immédiate de Lafon, contre lequel on produisait une lettre de M. le procureur du Roi de Bèfort, qui le réclamait en cas d'acquiescement, soutenant qu'une simple missive n'autorisait pas la prolongation de la captivité.

Alors l'accusé s'est écrié avec l'accent de la douleur: « Me reconduire à Bèfort, c'est m'envoyer à la boucherie: M. le procureur du Roi de cette ville, à l'occasion de simples soupçons d'escroquerie, m'a fait charger de fers aux pieds et aux mains, et m'a laissé dans un cachot pendant 5 mois. » A ces mots, il a produit un dessin représentant la situation dans laquelle il se trouvait.

« Messieurs, a ajouté l'accusé avec véhémence, si vous connaissiez les motifs de cette barbarie, il s'agit d'une femme... » A ces mots, M. le président l'a interrompu en faisant observer que l'on n'avait pas à juger ce qui s'est passé à Bèfort.

L'accusé, par l'organe de son défenseur, a demandé qu'on le gardât à la conciergerie de Paris, pendant l'instruction du nouveau procès.

— Les nommés Joseph Martin, Pierre Prévanchet et Baptiste Pommés, forçats libérés, s'étaient réunis à Bordeaux, pour commettre, durant le mois de mai dernier, plusieurs vols au préjudice de divers marchands. Ils allaient ordinairement dépenser les produits de leurs expéditions chez un nègre nommé Edouard Etienne, demeurant à la Chartreuse, et qui avait dernièrement obtenu sa grâce du Roi, ainsi que Prévanchet, condamné comme lui aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir, pendant les cent jours, fait partie de la bande du nommé Florian. Traduits devant le Tribunal correctionnel, ils ont été condamnés, le premier à huit ans d'emprisonnement, le second à cinq ans, et le dernier à dix ans de la même peine. La punition plus forte infligée à celui-ci a eu pour cause les excès dont il s'était rendu coupable trois jours avant son jugement, en frappant et déchirant avec les dents le nez d'un guichetier du Fort-du-Hâ.

— Le Tribunal correctionnel de Muret a condamné le 26 juin le sieur Clamens, propriétaire, habitant de la Hugué, à une amende de 20,000 fr. pour fait d'usure habituelle.

— Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 juillet, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

### DÉCLARATIONS (Néant.)

### ASSEMBLÉES DU 14 JUILLET.

1 h.	— Loviat, Entrep. de bât.,	Ouv. du p.-v. de vér.
1 h. 1/4	— Ballu, p. unassier.	Syndicat.
2 h.	— Grenet, march. de pap.	Ouv. du pr.-v. de vér.